PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2025-03-31-001 ordonnant le prélèvement de sangliers sur les communes de BOIS D'AMONT et LES ROUSSES

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2024-11-29-001 du 27 décembre 2024, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2025-03-31-004 du 31 mars 2025 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

Vu le compte-rendu du lieutenant de louveterie, attestant de l'importance des dégâts sur ce secteur ;

Considérant la demande de M. MOREL, inspecteur police faune nature de Suisse, demandant une collaboration entre lieutenants de louveterie et gardes faunes suisses afin d'organiser des patrouilles Franco-Suisses, en zone frontière, pour effectuer des prélèvements de sangliers suite à d'importants dégâts sur pâturage, en Suisse ;

Considérant les signalements d'importants dégâts de sangliers de plusieurs propriétaires, sur les prairies situées en zone frontière, sur les communes de BOIS D'AMONT et LES ROUSSES, et de leurs conséquences économiques ;

Considérant que les sangliers sont à l'origine d'importants dégâts sur les prairies d'alpage des communes de BOIS D'AMONT et LES ROUSSES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Michel ROMAND, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 20, est chargé d'effectuer des opérations de tirs à l'affût, approche et tirs de nuit sur l'espèce sanglier, sur le territoire des communes de BOIS D'AMONT et LES ROUSSES, en zone frontière, de la douane des Brassus à la douane de la Cure, y compris dans les 150 mètres autour des habitations.

Ces interventions se déroulent à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au **15 août 2025 inclus.**

M. Jean-Michel ROMAND effectuera ses interventions, accompagné des gardes faunes suisse ainsi que de plusieurs lieutenants de louveterie, s'il le juge nécessaire.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69118

Article 2 : Les opérations de tirs sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris la nuit),
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine (y compris muni d'un silencieux et ou de lunette à vision nocturne),
- à l'aide d'un véhicule automobile et de phares pour les opérations de nuit,

Article 3 : Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie en informe la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 4 : La destination des animaux prélevés est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie.

Article 5 : A l'issue des opérations, les lieutenants de louveterie adressent, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires du Jura.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. Jean-Michel ROMAND, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au service chasse de la fédération départementale des chasseurs du Jura et aux maires des communes concernées.

Lons-le-Saunier, le 31 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjoint au chef du Service
Environnement, Risques, Eau et Forêt,

Pierre Minot

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69118